

MARSEILLE, le 04/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ROUSSELOT Isle sur Sorgue SAS

Chemin Moulin Premier
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Références : SPR/UCIM/DD/JN/n° 1132-2022
Code AIOT : 0006400503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement ROUSSELOT Isle sur Sorgue SAS implanté Chemin Moulin Premier 84800 L ISLE SUR LA SORGUE. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSELOT Isle sur Sorgue SAS
- Chemin Moulin Premier 84800 L ISLE SUR LA SORGUE
- Code AIOT : 0006400503
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROUSSELOT exploite un établissement spécialisé notamment dans la fabrication de gélatine, sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue (84800).

Les activités exercées relèvent notamment de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des ICPE.

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 22 avril 2009 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques, plus spécifiquement les prescriptions applicables au di-calcium phosphate (N° CAS: 7757-93-9) dénommée dans le reste du rapport « la substance ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Scénarios d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
12	1. Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 10	/	Sans objet
2	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Règlement européen du 03/12/2018, article 10	/	Sans objet
3	Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	/	Sans objet
4	Enregistrement de la substance si intermédiaire	Règlement européen du 18/12/2006, article 17	/	Sans objet
5	Prise en compte des usages des clients	Règlement européen du 18/12/2006	/	Sans objet
7	Transmission de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
8	Classification de la substance	Règlement européen du 16/12/2008, article 4	/	Sans objet
10	Déclaration sur le registre national R-Nano	Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1 du code de l'environnement	/	Sans objet
11	Identité de la substance	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article Annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les prescriptions du règlement REACH; seuls quelques besoins de précisions ont fait l'objet de demandes.

L'exploitant considère que la substance n'est pas sous forme nano. Afin de vérifier ce point, un prélèvement a été effectué par l'inspecteur et a été transmis à un laboratoire d'analyse pour confirmation ou infirmation de l'absence de forme nano. Dans le cas où la substance serait sous forme nano, des suites pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement(CE) n° 1907/2006REACH_articles 6 et suivants_ article 10 La substance a-t-elle été enregistrée (enregistrement « classique », selon article 10) ?
Constats : La substance a été enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Règlement européen du 03/12/2018, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 2018/1881 de la Commission du 3 décembre 2018 modifiant les annexes I, III, VI, VIII, IX, X, XI et XII du règlement REACH aux fins notamment de couvrir les nanoformes des substances. Ce règlement, applicable depuis le 1er janvier 2020, exige la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
Constats : L'exploitant considère que la substance n'est pas sous forme nano. Une analyse de la répartition granulométrique a été réalisée pour la substance. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats (sous forme de graphique au minimum). Délai: 1 mois. Des prélèvements de la substance ont été réalisés par l'inspecteur et ils ont été envoyés pour analyse afin de confirmer ou infirmer l'absence de caractère nano du produit. Les prélèvements sont représentatifs de ce qui est produit sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement(CE) no 1907/2006REACH_article 6 (Obligation générale d'enregistrement de substances telles quelles ou contenues dans des préparations) « 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence. »
Constats : La quantité produite et/ou utilisée pour la substance correspond à la bande de tonnage mentionnée dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Enregistrement de la substance si intermédiaire

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement(CE) no 1907/2006REACH_articles 17 et 18 (Enregistrement d'intermédiaires isolés restant sur le site / Enregistrement d'intermédiaires isolés transportés) La substance a-t-elle été enregistrée en tant qu'intermédiaire isolé restant sur le site ou intermédiaire isolé transporté pouvant bénéficier d'un enregistrement « allégé » car elle respecte les conditions strictement contrôlées?
Constats : La substance n'a pas été enregistrée en tant qu'intermédiaire isolé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prise en compte des usages des clients

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A titre d'information, est-ce que l'établissement s'est assuré que les usages de ses clients étaient couverts par le dossier d'enregistrement, la fiche de données de sécurité (FDS), et le cas échéant les scénarios d'exposition (SE), au moment de l'élaboration de son dossier d'enregistrement. A titre d'information, est-ce que l'établissement s'est organisé pour prendre en compte un nouvel usage que lui remonterait un client dans son dossier d'enregistrement ?
Constats : L'exploitant s'assure auprès de ses nouveaux clients de l'usage qui sera fait du produit, et que cet usage est bien couvert par le dossier d'enregistrement. Par la suite, ce sujet n'est plus abordé. Il est suggéré à l'exploitant de rappeler régulièrement à ses clients (à l'occasion d'une facturation ou d'une nouvelle commande) de s'assurer que l'usage qu'ils font du produit correspond à l'usage déclaré initialement, et dans le cas contraire, de faire remonter un éventuel nouvel usage à Rousselot.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement(CE) no 1907/2006REACH_article 31.1 » (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant a élaboré une FDS pour la substance et a fourni la version révisée au 10/03/2021 à l'inspecteur. L'exploitant doit prendre en compte les remarques suivantes et transmettre la FDS mise à jour sous un mois : - rubrique 6.3. : il est mentionné qu'en cas de déversement la substance peut être balayée. Or au point 6.3.2. il est mentionné pour le nettoyage qu'il faut éviter la mise en suspension de poussières, ce qui est difficilement compatible avec l'usage d'un balai. - rubrique 7.1.1. : il est mentionné la possibilité de formation d'une atmosphère explosive. Or au point 9.1. il n'y a aucune donnée sur l'explosivité. L'exploitant rajoutera les limites inférieures et supérieures d'explosivité au point 9.1. Par ailleurs, la possibilité de formation d'une atmosphère explosive pourrait conduire à des consignes strictes en matière de propreté et de nettoyage.
La FDS est au format de l'annexe II révisée. Elle ne prend pas en compte les nanoformes car Rousselot ne considère pas que ses produits soient concernés. Des prélèvements ont été réalisés par l'inspecteur et envoyés pour analyse.
La FDS a été rédigée uniquement en langue anglaise. Il convient de rédiger la FDS de la substance en français, et dans toutes les langues des clients situés dans l'espace économique européen (l'inspecteur a constaté l'existence de clients grecs et italiens).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Transmission de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement(CE) no 1907/2006REACH_article 31.1 » (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Quand bien même les substances ne sont pas classées comme dangereuses, il est suggéré à Rousselot de transmettre systématiquement la FDS établie lors de la première commande, puis à chaque mise à jour des FDS; la FDS se substituant alors aux informations requises par l'article 32.1.d) du règlement 1907/2006 REACH. L'exploitant doit s'assurer de cela auprès de son service commercial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Classification de la substance

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) _ Article 4, paragraphes 1 et 3 (Obligations générales de classification, d'étiquetage et D'emballage)
L'émetteur de la FDS a t'il attribué une classe de danger et des mentions de danger à la substance, en tenant compte des classifications harmonisées publiées ? Y a-t-il des symboles de danger (pictogrammes selon CLP) et des phrases de risques(mentions de dangers selon CLP) indiquées sur la FDS ?
Constats : La substance n'est pas dangereuse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006, article 31, paragraphe 7 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)
Si la substance a été enregistrée par l'établissement visité,dans le cas où la substance qui a fait l'objet d'un dossier d'enregistrement est fabriquée ou importée à plus de 10 tonnes par an, vérifier si les scénarios d'exposition (SE) du rapport sur la sécurité chimique sont annexés à la FDS (FDS étendues) ? Ces scénarios sont ils rédigés dans la langue de l'Etat dans lequel se trouve le destinataire ?
Constats : La substance n'étant pas dangereuse, il n'y a pas de prescription de transmettre la FDS. Toutefois, les informations disponibles nécessaires pour permettre la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques doivent être communiqués aux clients (article 32.1.d). Il est demandé à l'exploitant de compléter la FDS en ce sens (notamment les scénarios d'exposition du rapport sur la sécurité chimique). Délai : 2 mois. Le rapport sur la sécurité chimique sera communiqué à l'inspecteur dans le même délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration sur le registre national R-Nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L.523-1 du code de l'environnement – Obligation de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire applicable aux personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire sur le territoire national
Liste des substances déclarées pour l'année précédente. La déclaration doit être réalisée en ligne (www.r-nano.fr) avant le 1er mai.
Constats : Non applicable, car Rousselot ne considère pas que la substance soit concernée. Des prélèvements ont été réalisés par l'inspecteur et envoyés pour analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Identité de la substance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe de l'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement prévoit la transmission d'information concernant l'identité de la substance à l'état nanoparticulaire (taille des particules, distribution de tailles des particules en nombre, état d'agrégation , et d'agglomération, forme... Pour le producteur :des techniques de caractérisation ont elles été mises en œuvre pour répondre aux obligations déclaratives dans la base R-Nano ? Pour l'importateur ou l'utilisateur :une démarche auprès des fournisseurs a-t-elle été engagée pour déterminer si les produits fournis contiennent une substance à l'état nanoparticulaire?
Constats : Non applicable, car Rousselot ne considère pas que la substance soit concernée. Des prélèvements ont été réalisés par l'inspecteur et envoyés pour analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : La substance est non dangereuse, mais Rousselot a déclaré qu'une FDS simplifiée faisait office pour la transmission aux travailleurs des informations prévues à l'article 35 du règlement REACH. Lors de la visite, ce document n'était pas affiché et disponibles aux postes de travail concernés. L'exploitant met à disposition de ses travailleurs les informations requises en langue française sous 1 semaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet